

Article L1334-15 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le préfet de département peut contraindre le propriétaire d'un immeuble à réaliser un repérage de l'amiante et, en fonction des résultats du repérage, à entreprendre des travaux.

Article L1334-15 du Code de la santé publique

Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en demeure le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant d'un immeuble bâti :

- 1° De mettre en œuvre, dans un délai qu'il fixe, des mesures nécessaires en cas d'inobservation des obligations prévues à l'article L. 1334-12-1 ;
- 2° De faire réaliser, dans un délai qu'il fixe, une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées.